

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 26 octobre 2021

PRESENTS :

**M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Johanna COLMANT, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, Conseillers;
M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;**

Primes à la fréquentation au recyparc

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2021 et joint en annexe ;

Attendu qu'il y a lieu de sensibiliser d'avantage de ménages à fréquenter le recyparc;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

Arrête

Article 1 :

A partir de l'année 2022, la prime pour la fréquentation au recyparc est fixée comme suit :

- 15 € pour les habitants du village de Nassogne,
- 20 € pour tous les autres habitants de la commune de Nassogne.

Article 2 :

La prime octroyée par la Commune est réservée aux personnes ayant fréquenté un recyparc à 10 reprises distinctement sur les mois d'un même exercice budgétaire. La fréquentation régulière au recyparc a pour objectif de participer à la collecte sélective

Pour pouvoir bénéficier de la prime, les ménages devront être en ordre de taxe communale et faire preuve d'une bonne gestion de leurs déchets au quotidien.

Article 3 : L'attestation de fréquentation sera établie sur une carte de fidélité délivrée par le personnel affecté au recyparc et estampillée par celui-ci lors de chaque fréquentation mensuelle. Un seul cachet par mois sera admis.

Article 4 : La même carte de fidélité n'est valable que pour les membres d'un même ménage. Elle ne pourra ni être cédée ni empruntée par d'autres personnes étrangères à ce ménage.

Article 5 : Les cartes ne seront pas estampillées lors d'un apport ne comprenant que des déchets de parc et jardins. Cette mesure est prise afin d'inciter les ménages à modifier de façon profonde leurs habitudes de consommation et à recycler les déchets de manière sélective.

Article 6 : la demande de prime et la carte de fréquentation visée à l'article 3, dûment estampillée, devra être introduite à l'administration communale (service taxes) **pour le 15 janvier de l'exercice suivant. Les demandes introduites après cette date ne seront plus acceptées.**

Article 7 : la prime sera déduite du montant de la taxe sur l'enlèvement des immondices (partie forfaitaire) de l'année suivante.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Charles QUIRYNEN.

Le Bourgmestre,
(s) Marc QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Charles QUIRYNEN

Marc QUIRYNEN